COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 76 /2021 <u>Voirie</u>

Le Maire de la Commune de Peille,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4;

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière,

VU les travaux d'élagage, à effectuer Rue de l'Orme sur le village de Peille, pour le compte de Mme ROSSO Christiane, demeurant au 10 boulevard Aristide Briand, à Peille, il y a lieu de réglementer le stationnement et de réglementer la circulation de tous les véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE:

Article 1°: Zones concernées:

- PARKING SIMONI.
- RUE DE L'ORME.

Article 2°: STATIONNEMENT

Du 02/07/2021, 7h30, au 03/07/2021, 17h, Sur le parking SIMONI, Le stationnement est donc interdit, 7h30 à 17h00, suivant le balisage mis en place par les services techniques afin de permettre la mise en place d'une benne.

Article 2°: CIRCULATION

Le 03/07/2021 de 7h30 à 17h, La circulation piétonne devra être règlementée et interdite en fonction de l'avancement des travaux sur la **Rue de l'Orme** du raccordement de la rue de l'Orme avec la descente du Capitaine Chauncey jusqu'au N° 38 de la rue de l'orme environ.

La circulation sera interdite durant l'intervention de l'entreprise, conformément au balisage mis en place.

Toutefois, l'accès aux riverains demeurant dans la zone de travaux s'effectuera avec un risque d'attente en fonction de l'avancement des travaux.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

Article 5°:

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

<u>Article 3°</u>: Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4°: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- L'agent de police Municipale
- Le demandeur : M Vanbervesles

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 21/06/2021



Le Maire:

 ⁻ informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (Villa « La côte » - 33, Bd Franck Pilatte - BP 4179
06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.